

## **Formation pour l'uniformisation de la pratique professionnelle des interprètes judiciaires français/langue des signes québécoise**

---

Paru dans :

Actes du sixième forum international sur la traduction certifiée et l'interprétation judiciaire (2003),  
Unesco, Paris, Elena de la Fuente, éditeur, pp. 427-443.

**Suzanne Villeneuve**

Interprète judiciaire

Chargée de cours au Certificat de premier cycle en interprétation visuelle,

Université du Québec à Montréal.

Service d'interprétation visuelle et tactile, Montréal.

### **Résumé**

Depuis maintenant 12 ans, l'Université du Québec à Montréal offre un certificat en interprétation visuelle pour former des interprètes LSQ/français. Ce certificat comprend des cours sur la théorie de l'interprétation et des cours axés sur la pratique professionnelle. Ce n'est que cette année qu'un cours dont une partie porte sur l'interprétation judiciaire y a été introduit. Cependant, depuis plusieurs années, des interprètes LSQ/français sont accréditées au Palais de Justice et travaillent dans les cours et les tribunaux civils ou criminels du Québec. Confrontées au milieu, elles ont développé des stratégies diverses pour éviter les écueils. L'hiver dernier, ces interprètes se sont réunies dans le but d'harmoniser leur pratique professionnelle à la cour. Elles ont fait état des problèmes spécifiques vécus ainsi que des solutions expérimentées par chacune d'entre elles, elles ont discuté du vocabulaire judiciaire et ont trouvé un consensus pour l'utilisation des signes techniques et elles ont finalement apporté certaines recommandations qui pourraient faciliter une meilleure qualité de leur travail. Dans cette communication, nous verrons les éléments qui sont ressortis de cette discussion et de quelle façon ces éléments peuvent s'intégrer dans un contenu de formation universitaire. Nous croyons que cette démarche est de nature à intéresser plusieurs intervenants en relation avec le milieu judiciaire puisque la réalité du Québec, où la formation des interprètes est relativement récente, est celle de différentes régions du globe.

### **Introduction**

Dans cette présentation, nous dresserons un portrait de l'évolution de la formation des interprètes français/langue des signes québécoise (désormais LSQ) et du milieu de la pratique des interprètes travaillant dans les tribunaux du Québec. Celles-ci<sup>1</sup>, confrontées au milieu ont développé des stratégies diverses pour éviter les écueils. Nous verrons de quelle façon les éléments de réflexion sur la pratique professionnelle des ces interprètes accréditées par le ministère de la justice ont pu être intégrés à un contenu de cours et nourrir ainsi les connaissances des futures interprètes.

---

<sup>1</sup> Le féminin sera utilisé comme générique et englobera le masculin pour parler d'interprètes français/LSQ puisque la profession comprend une majorité de femmes.

### **Début de la formation universitaire**

Les interprètes français/langue des signes québécoise ont accès à une formation de niveau premier cycle universitaire depuis 1990 à l'Université du Québec à Montréal, un Certificat en interprétation visuelle. Les premières cohortes étaient composées majoritairement d'interprètes qui travaillaient déjà. Elles venaient à l'Université afin d'obtenir la reconnaissance que leur apportait le diplôme, mais aussi pour perfectionner leur connaissances. Le programme contenait les cours suivants :

- un cours de base en linguistique générale;
- un cours de description linguistique de la langue des signes;
- deux cours d'atelier pratique;
- un cours portant sur les aspects psychologiques de la déficience auditive;
- un cours sur l'histoire de l'interprétation et le code de déontologie (rôle);
- un cours de communication non verbale;
- deux cours complémentaires;
- un stage.

Durant quelques années, ce contenu a su répondre aux besoins des étudiants inscrits au programme.

### **Transformation de la formation en regard des nouvelles cohortes**

Avec le temps, les responsables du Certificat en interprétation visuelle réalisent que les nouvelles cohortes d'étudiants changent. En effet, le programme accueille maintenant les jeunes sans expérience aucune. Il est donc temps d'en modifier le contenu. Un questionnaire est distribué aux étudiants diplômés ainsi qu'aux étudiants en formation afin de connaître leurs besoins. Il en ressort qu'un plus grand besoin, autant d'ateliers pratiques que de cours théoriques portant sur la grammaire de la langue des signes québécoise est nécessaire. Vercaingne-Ménard, Parizot et Dubuisson (2002) expliquent que certaines modifications, en lien avec le développement de l'état des connaissances sur les langues signées, sont apportées : les deux cours complémentaires ainsi que le cours sur la communication non verbale sont retirés du programme pour faire place à deux cours de description linguistique de la LSQ et à un troisième atelier pratique.

La naissance d'un cours au niveau pré-universitaire intitulé Communication et Surdit  enseignant les diff rents aspects de la surdit  fait r viser le contenu du cours portant sur les aspects psychologiques de la surdit  puisque les  tudiants arrivent maintenant   l'universit  avec un bagage de connaissances dans ce domaine et le contenu est jug  redondant. De plus, il est apparu n cessaire qu'il fallait transmettre aux  tudiants plus de notions th oriques des processus mentaux en cause en situation d'interpr tation. Une autre pr occupation concernait la n cessit  d'harmoniser la pratique professionnelle dans les diff rents milieux (scolaire, social incluant th rapeutique, judiciaire,...). En 2000, la d cision est prise par les responsables de remplacer le cours mentionn  plus haut par un nouveau dont voici la description :

LIN1186 : Interpr tation visuelle : mod les, processus et pratique professionnelle. Ce cours vise   faire conna tre aux  tudiants les mod les th oriques qui ont cours en interpr tation et   leur donner les outils n cessaires   l'actualisation de ces mod les dans divers milieux d'intervention, soit le milieu scolaire et le milieu social (th rapeutique et l gal). Il vise aussi   sensibiliser les  tudiants aux processus mentaux en cause en situation d'interpr tation afin de leur permettre d'appriivoiser ces processus dans leur pratique.

Une partie de ce cours, dont le contenu a  t   labor    l'automne 2001, porte sur l'interpr tation en milieu judiciaire. Il est pr vu   l'horaire pour l'an prochain. Voici la teneur du contenu initial :

- description des diff rents tribunaux du Qu bec ainsi que les lois s'y rattachant;
- distinction entre droit civil et p nal ainsi que les proc dures d coulant de chacun;
-  tapes d'une poursuite au criminel;
- diff rents types de sentences possibles;
- description du d roulement d'un proc s;
- l'interpr te judiciaire : Protocole, droits et devoirs, habilit s n cessaires et r gles de conduite professionnelles;
- acquisition du vocabulaires judiciaire et  quivalents linguistiques.

### **Apport au contenu du cours**

Certains acteurs du milieu de la surdit  ayant comme mandat la d fense des droits des personnes sourdes et malentendantes commencent   s'int resser   la probl matique du manque d'acc s   la justice pour les personnes atteintes de surdit . C'est le cas du Centre

québécois de la déficience auditive (CQDA), un organisme provincial regroupant les associations de personnes sourdes et malentendantes. Le CQDA a mis sur pied un comité de travail portant sur cette problématique. Les objectifs de ce comité étaient de relever les problèmes de leurs membres qui se heurtent au système judiciaire et de faire des recommandations. Plusieurs éléments touchant l'interprétation sont ressortis des travaux du Comité (CQDA, 2000) et ils ont été intégrés au programme du cours. Par exemple, le constat suivant a été relevé : les policiers demandent souvent aux interprètes d'écrire la déclaration de la personne sourde. La recommandation du CQDA à cet effet est d'informer les corps policiers du rôle des interprètes. Cet élément, ainsi que des conseils sur la façon d'y réagir, ont été ajoutés à la formation jugeant qu'ils pouvaient s'avérer utiles aux étudiants.

### **Perfectionnement pour l'harmonisation de la pratique des interprètes accréditées**

À la fin des années 90, le gouvernement rend une décision qui transforme les travailleurs autonomes du Service d'interprétation visuelle et tactile (SIVET) en employées salariées. L'organisme doit, en vertu de la Loi de la formation et de la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, verser un minimum de 1% de la masse salariale en formation pour ses employés. Il y a maintenant cinq interprètes accréditées en français/LSQ pour les quatre grandes régions du Québec suivantes, soit Montréal, Laval, les Laurentides et la Montérégie. La première formation envisagée par le Service d'interprétation porte sur le milieu judiciaire puisque les interprètes travaillaient depuis plus de dix ans sans formation spécialisée, seules et sans connaître de quelle façon les autres agissent ou réagissent devant des problèmes posés. L'hiver dernier, une séance de perfectionnement et de réflexion sur leur pratique professionnelle a eu lieu au SIVET pour les interprètes accréditées. Ces journées étaient l'occasion d'échanger sur les difficultés rencontrées et de trouver des solutions communes. Le perfectionnement visait les trois objectifs suivants :

1. Échanger sur les problèmes vécus par les interprètes d'office à la cour ainsi que sur les solutions possibles.
2. Discuter du vocabulaire judiciaire et trouver un consensus pour l'utilisation de signes.
3. Apporter certaines suggestions qui faciliteraient une meilleure qualité du travail.

Par cet échange, les interprètes ont voulu se doter de réactions communes à certaines situations particulièrement difficiles. Elles décident, par exemple, que lorsqu'un prévenu arrive menotté lors de sa comparution devant le juge, elles demanderont que ses mains ne soient pas entravées et *attendront avant* de commencer à travailler que les menottes soient enlevées. L'éléments suivant est très intéressants au niveau des interventions que se permettent les interprètes lors d'affectations à la cour : les interprètes du SIVET ont conclu qu'en tout temps, elles peuvent intervenir sur la communication. Elles mentionnent que le champ d'expertise d'une interprète s'étend sur tout ce qui touche les informations linguistiques et culturelles. Dès qu'un problème survient, l'interprète en fait une analyse rapide et peut décider d'intervenir en autant que son champ d'expertise est touché.

#### **Avantages d'un cours branché sur la réalité**

Au Québec, les interprètes accréditées dans les différentes langues sont fournies par le ministère de la justice lors des procédures de la Chambre criminelle et pénale. À la Chambre civile, seules les interprètes en langue des signes sont fournies gratuitement. Cependant, les cours municipales et les tribunaux administratifs peuvent faire appel à des interprètes non accréditées, certaines ayant peu ou pas d'expérience en milieu judiciaire. Des interprètes n'étant qu'au premier atelier pratique ont déjà été engagées pour y travailler. Il est donc important pour toute la communauté qu'une formation de base soit donnée à **tous** les étudiants en interprétation puisque chacun d'eux peut se retrouver dans ce milieu à brève échéance.

#### **Composantes du perfectionnement intégrées à la formation**

Les discussions, entre les interprètes du SIVET, lors de leur perfectionnement ont été résumées et rédigées sous forme de compte rendu et de suggestions, fournissant ainsi du matériel intéressant pour l'amélioration du contenu du cours. Le Comité d'accès à la justice du CQDA avait fait ressortir des difficultés pour les personnes sourdes en les présentant de manière globale. Le *manque d'information sur le processus judiciaire et les différentes étapes d'un procès* en est une illustration. L'échange entre interprètes a permis de préciser quels sont les éléments les plus critiques afin d'aider à prévoir les embûches et si possible à les éviter. De plus, tout comme en faisait mention le discours de clôture du congrès

international *le maillon essentiel 3 : l'interprétation en milieu social ou la complexité d'une profession* (Villeneuve, 2001) :

« Les interprètes (...) doivent être présents et partie prenante de leur pratique, qu'il s'agisse de programme de formation ou d'uniformisation de leur travail... »

Il apparaissait donc essentiel d'intégrer les stratégies développées par les interprètes « sur le terrain » au contenu de la formation de la relève. Voici de quelle façon les éléments de ce perfectionnement ont influencé la formation élaborée au départ.

*Description des tribunaux du Québec ainsi que les lois s'y rattachant :*

Le cours prévoyait déjà expliquer les juridictions fédérale et provinciale, le code civil ainsi qu'une description des cours, tribunaux et régies du Québec. Un ajout d'information quant aux comportements de l'interprète à la Chambre de la Jeunesse a été apporté afin d'expliquer les particularités dues aux huis-clos et aux mesures visant à conserver la confidentialité. En effet, alors qu'elles attendent leur tour dans la salle du tribunal, après avoir avisé le greffier de leur présence dans un dossier mettant en cause des enfants, les interprètes qui oeuvrent à la Chambre de la jeunesse doivent rester à l'extérieur de la salle jusqu'à ce que le tribunal soit prêt pour cette cause. Un bref rappel de la déontologie a été ajouté afin d'éviter que les interprètes n'acceptent de surveiller des personnes mineures qui ne sont pas sous leur responsabilité, certains travailleurs sociaux ayant déjà demandé ce service à des interprètes. À son arrivée, l'interprète doit enregistrer sa présence au bureau du rez-de-chaussée et on lui indiquera le numéro de salle où ses services sont demandés.

*Étapes d'une poursuite au criminel :*

Le document émanant des journées de réflexion des interprètes accréditées mentionne que, concernant les étapes d'une poursuite au criminel, les interprètes...

« recommandent la présence de deux interprètes dans les situations suivantes :  
lorsque les deux parties sont sourdes, lors d'un procès (les autres étapes tels la

comparution, les pro forma, le jugement,... sont plus courtes et plus faciles pour l'interprète, la personne sourde n'ayant généralement pas à intervenir) et dans toute autre situation où l'interprète juge qu'il est nécessaire de ne pas travailler seule. Il est important et sécurisant pour les interprètes de pouvoir s'aider et s'assurer de l'exactitude des propos par une seconde lecture. », (p.10)

Cet élément fait partie des ajouts à la formation et est jugé essentiel afin que les nouvelles recrues n'acceptent des contrats pour lesquels elles n'ont pas le support nécessaire.

#### *Différents types de sentences :*

Les différents types de sentences sont énumérés dans la formation, nous avons ajouté les procédures liées à l'ordonnance de probation. Il nous est apparu utile pour les interprètes en formation de savoir que les interprètes ne sont libérées qu'après avoir terminé ces procédures qui ont lieu à l'extérieur de la salle d'audience.

#### *Déroulement d'un procès :*

Les interprètes ont identifié la procédure d'assermentation comme étant difficile pour les personnes sourdes et malentendantes. Certaines d'entre elles plutôt que de répondre « oui, je le jure » à la question des greffiers « jurez-vous de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité? » répondent « pourquoi me posez-vous cette question? Je n'ai pas encore répondu à aucune de vos questions! ». Les interprètes ont choisi, comme solution, d'aviser à l'avance systématiquement toute personne pour laquelle ses services sont requis de la formulation utilisée lors de la procédure d'assermentation.

L'assermentation de l'interprète est une difficulté vécue, non par les personnes sourdes, mais par les greffiers. Ceux-ci doivent lire une formule où n'apparaissent pas les noms des langues interprétées<sup>2</sup>. Plusieurs greffiers ne sont pas familiers avec la langue des

---

<sup>22</sup> Texte d'assermentation des interprètes tiré du Guide à l'intention des interprètes judiciaires (2001) : « Vous jurez de traduire fidèlement au meilleur de votre connaissance, de (langue 1) à (langue 2) et de (langue 2) à (langue 1) ? »

signes et ne savent pas comment la nommer. Certaines interprètes se sont déjà fait demander : «Vous jurez de traduire (...), du français aux...signes vitaux »! Il est donc utile que les interprètes judiciaires connaissent le texte de l'assermentation et soient capable de le dire à la place du greffier.

Une composante d'un procès, extrêmement déstabilisante pour une personne sourde ou malentendante, est le contre-interrogatoire. Les témoins savent qu'ils se feront questionner par les avocats, mais n'imaginent pas que la partie adverse tentera de les discréditer et de les emmener à se contredire. Les procureurs reprennent parfois la même question plusieurs fois en utilisant des formulations différentes. Cette façon de reformuler une question n'existe pas dans la culture sourde et les clients doutent alors de la compétence de l'interprète. Ils croient qu'il y a eu un manque dans l'interprétation de la réponse puisque la question est reprise. Dans le but de parer à ce problème, les interprètes ont décidé de sensibiliser systématiquement les avocats ainsi que leurs clients à cet élément.

Les références à la jurisprudence pendant les procédures et lors des plaidoiries sont une particularité inconnue de la plupart des membres de la communauté sourde. Les interprètes ont convenu d'une façon commune de procéder. Elles substituent toute la partie du discours où il est fait mention des noms, instance judiciaire et numéro d'article de loi, pour la remplacer par une courte explication de ce qui se passe. Elles mentionnent qu'il est question d'un cas semblable à celui du procès en cours. Ceci constitue une dérogation à la déontologie de l'interprète. Les interprètes en sont conscientes, mais y contreviennent néanmoins afin d'éviter que la personne ne dise « Non, moi je n'ai pas fait cela ». Si une rencontre préliminaire est possible pour la préparation de la cause, l'interprète en profite pour demander à l'avocat d'expliquer à la personne sourde ou malentendante ce qu'est la jurisprudence. Si c'est le cas, la substitution n'est pas nécessaire.

*L'interprète judiciaire : protocole, droits et devoirs, habiletés nécessaires et règles de conduite professionnelle :*

Ce thème contenait 24 éléments provenant de trois sources : l'Association des interprètes en langage visuel du Canada, le Guide du Ministère de la justice et un article paru

dans la revue *Le Lien*, revue envoyée aux interprètes membres de l'Association des Interprètes francophones en langage visuel (Bélanger, 1993). Nous avons retiré de ces documents les comportements adéquats d'une interprète judiciaire dans l'exercice de sa profession. La réflexion des interprètes d'office a permis d'ajouter à la formation les éléments suivants :

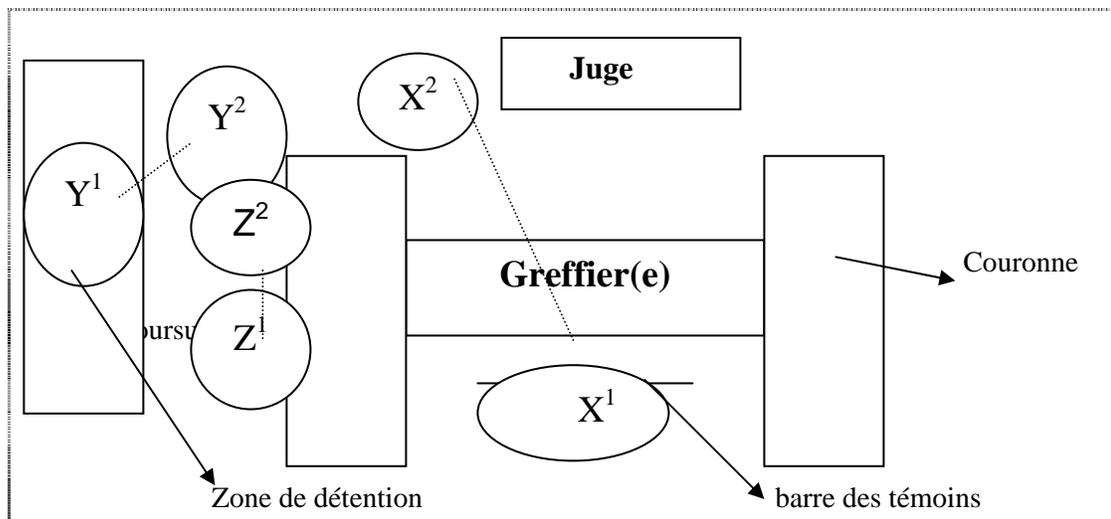
Position dans la salle du tribunal : Dans le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*, il est mentionné que les interprètes ne doivent pas tourner le dos au juge et se tiennent donc aux côtés de leur client. Étant donné la particularité des langues signées, les interprètes doivent faire face à leur client pour bien comprendre leur propos. Nous avons ajouté cet aspect à la formation. De plus, étant donné le temps extrêmement limité alloué à cette formation, elle se donne dans une salle de comparution du Palais de Justice de Montréal. La formulation utilisée par une majorité d'interprètes d'expérience pour la permission de se placer près du juge sera enseignée aux étudiants. En effet, certains greffiers ou juges ne sont pas à l'aise avec le fait de voir une interprète envahir leur espace. Pour éviter les problèmes, il vaut mieux en demander l'autorisation, en s'adressant au juge<sup>3</sup>, de la façon suivante : « Pour me permettre de faire un meilleur travail, je demande à la Cour la permission de me placer ici. »

Lors du témoignage de la personne sourde, l'interprète se place à la droite du juge tel qu'illustré dans la *figure 1* où X<sup>1</sup> est le témoin sourd et X<sup>2</sup> l'interprète. Si la personne est détenue, l'interprète se tiendra entre celle-ci et le juge afin que les interventions du témoin ou de l'inculpé se fassent en direction de la Cour, dans la *figure 1*, les emplacements respectifs de la personne sourde et de l'interprète sont indiqués par Y<sup>1</sup> et Y<sup>2</sup>. Enfin, si la personne sourde est à la table, soit du demandeur, soit du défendeur, l'interprète peut se placer à ses côtés pour traduire les témoignages et représentations. Ceci est représenté dans la même figure par les lettres Z<sup>1</sup> pour la personne sourde et Z<sup>2</sup> pour l'interprète.

---

<sup>3</sup> À la cour et dans un tribunal, l'interprète (comme tout intervenant) ne doit s'adresser qu'au juge. Les appellations « votre Honneur » ou « votre Seigneurie » ne sont pratiquement plus employées. Sont plus populaires les termes « Monsieur (ou Madame) le Juge » ou encore « la Cour ».

Figure 1 : Illustration des endroits où l'interprète d'office peut se positionner



Préparation au dossier et rencontre préliminaire : Il est primordial que l'interprète soit présent lorsque la personne sourde rencontre son avocat pour la préparation de la cause. Cette rencontre préalable avec l'avocat doit également servir à bien se renseigner sur la cause : connaître les noms des personnes qui risquent d'être mentionnés pendant les procédures<sup>4</sup> (les Sourds utilisant souvent une initialisation pour les noms propres, il est important de demander à l'avance tous les noms des personnes impliquées dans la cause). L'interprète bénéficie là d'un moment privilégié pour sensibiliser l'avocat à divers éléments spécifiques à la population sourde (particulièrement sourde gestuelle) telle la possibilité que le client ne comprenne pas bien le français écrit. Nous mentionnons aux étudiants qu'à la Chambre de la Jeunesse l'enfant est accompagné d'un travailleur social qui se charge d'une grande partie de la sensibilisation auprès de l'avocat et qui intervient pour donner de l'information, facilitant du même coup le travail des interprètes. Les interprètes ont identifié différents éléments faisant habituellement partie du premier échange Sourde, avocat et interprète :

- questionner à propos de la situation, des personnes impliquées (noms des enfants, du conjoint,...);
- sensibiliser l'avocat au fait qu'une partie de la population sourde est analphabète;

<sup>4</sup> En LSQ, les noms étant produits à l'aide d'un signe particulier ou d'une initialisation, il arrive que l'interprète ne puisse traduire le nom. Dans ce cas, devant la cour, l'interprète dit « l'accusé fait un C... », l'interprète ne doit pas tenter de deviner ces noms.

- expliquer à l'avocat, s'il mentionne la possibilité d'une ordonnance de thérapie communautaire, que la rémunération de l'interprétation n'est actuellement pas couverte par l'état. L'avocat est bien placé pour suggérer au juge d'ordonner autant le service d'interprétation que la thérapie. Ceci permettra à la personne de recevoir le service complet et gratuit;
- sensibiliser l'avocat aux parties du procès les plus difficiles pour les personnes sourdes, notamment le contre-interrogatoire;
- mentionner à la personne sourde de signer lentement et de façon claire, de ne pas répondre si elle ne comprend pas la question, mais demander qu'elle soit reprise.

Témoignage de la personne sourde : Les difficultés éprouvant la personne sourde lors d'un témoignage sont insérées font partie des notions de base enseignées aux étudiants. Il nous semblait nécessaire de sensibiliser les nouveaux interprètes, qu'à cause du stress, les signes des clients sont articulés plus rapidement, parfois plus bas (descendant parfois même au niveau de la taille). Leurs phrases sont parfois incomplètes et la personne sourde ou malentendante ne comprend pas toujours les nôtres.

#### *Équivalents linguistiques au vocabulaire judiciaire :*

Les interprètes ont discuté du vocabulaire spécifique au milieu judiciaire et convenu des signes à utiliser. Cette partie du perfectionnement est très utile pour l'harmonisation de la pratique professionnelle. Les interprètes d'expérience savent quels sont les équivalents linguistiques les mieux compris par les membres de la communauté sourde. Cet apport sera certainement apprécié des étudiants puisque ceux-ci sont toujours avides d'apprendre le plus de signes techniques possibles pendant leur apprentissage.

#### **Conclusion**

Leur réflexion a été un atout pour les interprètes d'expérience elles-mêmes. La concertation leur a été extrêmement bénéfique, elle leur a donné une plus grande assurance professionnelle. De plus, les éléments identifiés lors de ce perfectionnement a permis d'introduire dans la formation universitaire des outils indispensables à une base minimale pour la relève. Nous devons utiliser l'expertise développée dans le milieu pour en faire profiter la génération montante. Nous espérons également que, grâce au travail acharné de sensibilisation effectué par tous les acteurs du milieu de la déficience auditive, le gouvernement dégage des sommes afin de couvrir tous les besoins d'accès au système de

justice, notamment les rencontres préalables de la personne sourde ou malentendante avec son avocat pour la préparation de sa cause. Cela exigera encore plus de services d'interprétariat et nous croyons que les étudiants qui participeront à ce nouveau cours seront mieux outillés pour faire face aux défis dans un domaine où la formation est minimale. Ce cours « revu et amélioré » sera enseigné pour la première fois l'an prochain. Nous souhaitons cependant que dans un avenir rapproché, le cours prenne de l'ampleur dans un curriculum plus long. C'est une histoire à suivre!

### **Références**

Association des interprètes en langue visuelle du Canada (1995) « L'interprétation en milieu juridique : exposé de la position de l'AILVC ». *AILVC*. Publication de l'AILVC. 46 pages.

Bélangier, Danielle-Claude. (1993) Interprétation judiciaire : peut-on se préparer? *Le Lien*, Vol. 7, no 3, publication de l'AQIFLV, pp. 15-20.

Centre québécois de la déficience auditive (2000) *Comité d'accès à la justice; problèmes rencontrés et recommandations*. Document de travail. 13 pages.

Ministère de la Justice du Québec, Direction des services judiciaires pénaux et des tribunaux spécialisés. Palais de justice de Montréal (2001) *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*. Montréal, Direction des services judiciaires de la Métropole.

Vercaingne-Ménard, A., A-M. Parizot & C. Dubuisson. « La formation des interprètes en langue des signes québécoise (LSQ)/français : historique et enjeux. » *Un maillon essentiel 3 : l'interprétation en milieu social ou la complexité d'une profession*, Congrès international Montréal 22 au 26 mai 2001.

Villeneuve, Suzanne. (2001), « Discours de clôture du congrès ». *Un maillon essentiel. Bulletin pour les interprètes en milieu social du monde entier*. No.9, mai 2002. Ministère des Affaires Civiques, de la Culture et des Loisirs de l'Ontario, Toronto, p 16.

Villeneuve, Suzanne. *Perfectionnement en interprétation judiciaire*. Formation pour le SIVET 2001-2001, 12 pages, document non publié.